



Numéro de répertoire <b>2016 / 003066</b>
Date du prononcé <b>12 -02- 2016</b>
Numéro de rôle <b>16 / 567 / A</b>
Numéro auditorat :
Matière : Élections sociales
Type de jugement : Définitif

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

**Tribunal du travail francophone de  
Bruxelles  
24ème Chambre  
Jugement**

**EN CAUSE DE :**

**La Confédération des Syndicats Chrétiens (ci-après CSC),**  
dont le siège est établi rue Pléтинckx, 19, à 1000 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant par Madame Sandra CALA, mandataire  
déléguée, porteuse de procuration écrite ;

**CONTRE :**

**1. La s.a. de droit grand-ducal AUBAY (ci-après s.a. AUBAY),** inscrite à la BCE sous le  
numéro 0456.504.368,  
dont le siège social en Belgique est situé boulevard Paepsem, 11b, à 1070 Bruxelles,

première partie défenderesse, ayant pour avocat et comparaisant par Me Frédéric  
ROBERT,

**2. La s.a. AUBAY PROMOTIC (ci-après s.a. AUBAY PROMOTIC),** inscrite à la BCE sous le  
numéro 0423.954.930,  
dont le siège social est établi rue Chaudes-Voies, 39, à 5100 Namur,

seconde partie défenderesse, ayant pour avocat et comparaisant par Me Olivier  
WERY ;

**EN PRÉSENCE DE :**

**1.° La Fédération Générale du Travail de Belgique,**  
dont le siège est établi rue Haute, 42, à 1000 Bruxelles,

première partie intéressée, ne comparaisant pas,

**2.° La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (ci-après CGSLB),**  
dont le siège est établi Koning Albertlaan, 95, à 9000 Gent,

seconde partie intéressée, comparaisant par Madame Céline TORDOIR, porteuse de  
procuration,

**3.° La Confédération Nationale des Cadres,**  
dont le siège est établi boulevard Lambertmont, 171 (boîte 4) à 1030 Bruxelles,

troisième partie intéressée, ne comparaisant pas.

### 1. La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

2. La CSC a introduit la procédure par une requête, reçue au greffe le 19 janvier 2016.

La CSC a déposé des conclusions le 1<sup>er</sup> février 2016 et un dossier de pièces le 19 janvier 2016 complété le 1<sup>er</sup> février 2016. La CGSLB a déposé des conclusions le 1<sup>er</sup> février 2016.

La s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC ont déposé des conclusions de synthèse le 2 février 2016. Ces conclusions sont quasi identiques que ce soit en fait ou en droit (sauf l'exception de l'irrecevabilité soulevée par la s.a. AUBAY ou l'absence de l'application au fond de la présomption légale – voir ci-dessous les points 19, 20 et 21 du jugement). Les parties défenderesses ont déposé le 27 janvier 2016 un dossier commun de pièces, complété le 2 février 2016.

3. La CSC, la CGSLB et les parties défenderesses ont comparu et ont été entendues aux audiences publiques des 22 janvier 2016 et 3 février 2016. Les autres parties (intéressées) n'ont pas comparu.

Madame Laurence DUQUESNE, substitut de l'auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral. Les parties présentes ont pu répliquer oralement à cet avis au cours de la même audience.

La cause a été ensuite prise en délibéré.

### 2. L'objet de la demande de la CSC

4. En application de l'article 12bis de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la CSC forme un recours contre les décisions prises à X-35 par la première défenderesse (la s.a. AUBAY) dans le cadre de la procédure (pré)électorale visant l'institution au sein de sa succursale d'un comité pour la prévention et la protection du travail à l'issue d'élections sociales devant se tenir le 17 mai 2016.

5. La CSC conteste :

- la définition de l'unité technique d'exploitation au sein de laquelle les organes sociaux doivent être institués ;
- la liste des fonctions de direction ;
- l'absence de décision à X-35 pour ce qui est de l'élection de la délégation des travailleurs au conseil d'entreprise, en ce compris l'absence de liste des fonctions de direction.

6. La CSC demande au tribunal de :

- dire pour droit que la s.a. AUBAY pour sa succursale en Belgique et la s.a. AUBAY. PROMOTIC constituent une seule unité technique d'exploitation pour l'institution du comité pour la prévention et la protection du travail et du conseil d'entreprise ;
- fixer la liste des fonctions de direction pour le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise (selon ce qui sera dit plus loin) ;
- condamner les parties défenderesses à poursuivre les opérations (pré)électorales (en vue de la désignation des délégués du personnel au comité pour la prévention et la protection au travail) sur la base de l'unité technique d'exploitation ainsi définie et sur la base de la liste des fonctions de direction telle que déterminée par le tribunal (selon les informations et les décisions que la CSC propose - voir plus loin) ;
- condamner les parties défenderesses à démarrer et à (pour)suivre les opérations (pré)électorales (en vue de la désignation des délégués du personnel au conseil d'entreprise) sur la base de l'unité technique d'exploitation ainsi définie et sur la base des informations et décisions X-60 et X-35 telles que déterminées par le tribunal (selon le calendrier, les informations et les décisions que la CSC propose - voir plus loin) ;

A titre subsidiaire, sur ce chef de sa demande, la CSC sollicite du tribunal la condamnation des parties défenderesses à démarrer les opérations (pré)électorales (en vue de la désignation des délégués du personnel au conseil d'entreprise) sur la base de l'unité technique d'exploitation proposée par la CSC.

7. La CSC demande que les parties défenderesses soient condamnées aux dépens de l'instance.

### **3. La position des parties qui ont comparu**

#### **La position de la CSC**

➤ *S'agissant de l'unité technique d'exploitation*

8. La CSC estime que sa demande est recevable.

Selon elle, le moyen soulevé par la s.a. AUBAY pour soutenir l'irrecevabilité de sa demande a trait en réalité à une question de fond relative à l'application territoriale de la réglementation en matière d'élections sociales ainsi qu'aux conditions d'application de la présomption visée par les articles 14, § 2, b), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

9. La CSC rappelle les principes applicables pour la détermination des unités techniques d'exploitation et, plus spécifiquement, la présomption établie par l'article 14, § 2, b), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et par l'article 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Cette présomption s'applique également à l'entité juridique que constitue la succursale en Belgique de la s.a. AUBAY.

S'il est jugé par le tribunal que cette succursale ne peut être considérée comme une entité juridique, la CSC est d'avis que c'est la s.a. AUBAY qui doit être retenue comme entité juridique, la demande de la CSC étant limitée à la succursale belge et au personnel que cette dernière occupe.

10. La CSC déduit des indices qu'elle présente qu'il existe suffisamment de critères économiques et sociaux pour activer la présomption légale, de sorte que la s.a. AUBAY pour sa succursale en Belgique et la s.a. AUBAY PROMOTIC constituent une seule unité technique d'exploitation pour l'institution d'un conseil d'entreprise et d'un comité pour la prévention et la protection du travail.

11. La CSC est d'avis que les parties défenderesses ne parviennent pas à renverser la présomption légale.

Elle considère que les parties défenderesses restent en défaut de faire la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article 49 de la loi du 4 août 1996 et de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 20 septembre 1948.

12. Même sans user du mécanisme de la présomption légale, la CSC défend qu'elle apporte des indices probants de cohésion (économique et) sociale entre les sociétés.

➤ *S'agissant des fonctions de direction pour le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise*

13. La CSC rappelle les notions légales.

14. Selon la CSC, dès lors que l'unité technique d'exploitation sollicitée est plus large que celle qui a fait l'objet de la décision, la liste des fonctions de direction doit être modifiée, en ce sens qu'elle doit intégrer la s.a. AUBAY PROMOTIC.

15. La CSC demande dès lors au tribunal de fixer la liste des fonctions de direction sur la base de la suggestion qu'elle formule (voir plus loin).

➤ *Le calendrier – prise d'effet de la décision du tribunal*

16. La CSC relève que l'unité technique d'exploitation sollicitée atteint le seuil de 100 travailleurs, en sorte que les parties défenderesses doivent aussi organiser les élections sociales pour le conseil d'entreprise.

Les élections (pré)électorales pour le comité pour la prévention et la protection au travail ont déjà commencé. Or, selon la CSC, il n'est pas dans l'intérêt des parties d'organiser des élections sociales à des dates différentes pour le comité pour la prévention et la protection au travail et pour le conseil d'entreprise.

17. Aussi, la CSC demande au tribunal de fixer pour le conseil d'entreprise les informations et décisions qui doivent être communiquées à X-60 et X-35, afin que les élections sociales se tiennent à la même date que le comité pour la prévention et la protection au travail.

La position des parties défenderesses

18. Les parties défenderesses rappellent différentes dispositions légales, à savoir l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, les articles 49 et 50 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et l'article 8 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

19. La s.a. AUBAY estime que la demande de la CSC est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre elle-même.

Elle développe qu'« à défaut de définition dans la réglementation sociale, [l'entité juridique] doit s'entendre dans son acception commune, à savoir 'un objet considéré comme un être doué d'une unité matérielle et d'individualité'. A la lumière de cette définition, l'entité juridique se rapporte à la personne morale, sujet de droit, en tant qu'être, disposant d'une personnalité juridique ». (voir ses conclusions, page 10).

Elle renvoie aux articles 110 et 111 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, et plus particulièrement en droit belge, [à] la personnalité juridique (...) accordée aux sociétés visées par l'article 2 du Code des sociétés » (idem).

Elle affirme en conséquence qu'une succursale belge d'une société étrangère (cette dernière étant régie par la loi étrangère) n'a donc pas de personnalité juridique propre et ne peut donc être considérée comme une entité juridique au regard du droit belge » (idem, page 11).

20. En se prévalant d'une interprétation *a contrario* d'un jugement rendu par notre tribunal le 14 mars 2012<sup>1</sup>, elle déduit qu'« imposer à Aubay Luxembourg la présomption énoncée par les articles 14, § 2, b) de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail reviendrait à appliquer sur le territoire étranger la législation sociale belge » (*idem*, page 12),

L'application de la présomption « reviendrait à considérer qu'une entité juridique située sur le territoire étranger forme avec une entité juridique belge une seule unité technique d'exploitation avec les conséquences que cela implique à savoir que l'ensemble des travailleurs (belges et étrangers) de l'entité juridique serait concerné par les élections sociales. Il y aurait clairement ici une violation du principe de territorialité » (*voir ses conclusions*, page 13).

21. A titre subsidiaire, la s.a. AUBAY soutient que la présomption légale ne peut trouver à s'appliquer au fond, considérant que « les dispositions concernées visent l'entité juridique d'une manière générale et non pas l'unité technique d'exploitation située sur le territoire belge de l'entité juridique. Cette présomption ne concerne donc que la jonction de plusieurs entités juridiques et non de plusieurs unités techniques d'exploitations ou d'une unité technique d'exploitation avec une entité juridique.

Une entité juridique forme un tout et ne peut donc se réduire à une unité technique d'exploitation ou à l'occupation sur le territoire d'un certain nombre de travailleurs sauf si la loi le précise expressément, raison d'ailleurs pour laquelle la s.a. AUBAY a dû organiser des élections sociales pour sa succursale belge.

Mais les dispositions invoquées n'indiquent pas que la présomption concerne le ou les unités techniques d'exploitation belges ou bien les travailleurs occupés sur le territoire belge de l'entité juridique. Non, elles visent l'entité juridique dans son ensemble. Une succursale n'est pas une entité juridique.

Les dispositions d'ordre public étant d'interprétation stricte, la demande de la CSC et de la CGSLB doit être déclarée non fondée » (*idem*).

22. Les parties défenderesses (la s.a. AUBAY à titre plus subsidiaire) ne contestent pas que la s.a. AUBAY (y compris sa succursale) et la s.a. AUBAY PROMOTIC font partie d'un même groupe économique, sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles.

Les parties défenderesses opposent toutefois que la CSC ne fait pas la preuve d'éléments ou de critères sociaux indiquant l'existence d'une cohésion sociale entre la succursale en Belgique de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC.

---

<sup>1</sup> Trib. trav. Bruxelles, 22<sup>ème</sup> ch., 14 mars 2012, RG 12/2954/A.

23. Elles défendent à titre encore plus subsidiaire que si même la présomption légale trouve à s'appliquer, elles apportent la preuve positive de « l'absence de cohésion économique et sociale » (voir ainsi les conclusions de la s.a. AUBAY, page 16) entre elles, notamment en vertu d'un tableau (identique) qu'elles dressent et de différents éléments qu'elles exposent.

#### La position des parties intéressées

24. Seule la CGSLB, en qualité de personne intéressée, a comparu et fait valoir sa position.

La CGSLB déclare appuyer la thèse et les arguments de la CSC en ce que cette dernière demande au tribunal la reconnaissance d'une même unité technique d'exploitation entre la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC, la définition du personnel de direction faite par la CSC et la poursuite des élections sociales sur cette base.

#### 4. L'avis de Madame l'auditeur du travail

25. Madame l'auditeur du travail estime la demande de la CSC recevable.

26. Elle est d'avis que la présomption légale règle le litige et que les éléments présentés sont de nature à entraîner son application.

27. Elle considère toutefois que les s.a. AUBAY et AUBAY PROMOTIC apportent la preuve de l'absence de critères sociaux caractérisant l'existence d'une (seule) unité technique d'exploitation entre la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC.

#### 5. Les faits utiles à l'appréciation de la cause (brève présentation)

28. La s.a. AUBAY, de droit grand-ducal, et la s.a. AUBAY PROMOTIC, de droit belge, appartiennent au groupe français AUBAY.

##### La s.a. AUBAY de droit grand-ducal

29. La s.a. AUBAY est une société anonyme de droit grand-ducal. Elle est la filiale (à 100 %) luxembourgeoise de la société anonyme de droit français AUBAY.

La société de droit français est la société faitière du groupe AUBAY. Ce groupe est une entreprise de service du numérique, opérant en France et en Europe.

En Belgique, le groupe déploie des activités de services informatiques, son personnel étant principalement constitué de consultants prestant chez des clients.

30. La s.a. AUBAY de droit grand-ducal (ci-après la s.a. AUBAY) est née de différentes fusions ou acquisitions.

Elle dispose en Belgique à Bruxelles d'une succursale. Cette « entreprise » existe en Belgique depuis 1995. Elle fait partie du groupe AUBAY (avec sa succursale) depuis plus de quinze ans.

31. Depuis les élections sociales du 19 mai 2004, la succursale belge de la s.a. AUBAY en tant qu'unité technique d'exploitation dispose d'un conseil d'entreprise et d'un comité de prévention et de protection au travail (voir page 5 des conclusions de la s.a. AUBAY).

Pour les élections sociales 2016, la s.a. AUBAY n'a organisé les élections sociales que pour le renouvellement du comité pour la prévention et la protection au travail, estimant qu'elle n'avait plus à organiser d'élections sociales pour le conseil d'entreprise vu le nombre de travailleurs de sa succursale en Belgique (84 travailleurs). Elle a procédé aux affichages prévus à X-60 et à X-35 pour les élections sociales relatives au comité pour la prévention et la protection au travail.

32. Le conseil d'administration de la s.a. AUBAY est composé de trois administrateurs : Monsieur J S , administrateur-délégué, Monsieur C A , administrateur-délégué, Monsieur P R administrateur.

Monsieur C A est nommé, le 12 novembre 2009, représentant légal de la succursale belge de la s.a. AUBAY.

Depuis le 24 octobre 2013, selon la s.a. AUBAY, Monsieur C A « est le seul représentant légal de la succursale ». Le formulaire X-60 des élections sociales 2016 indique toutefois que « Monsieur J S est représentant légal de la succursale belge de AUBAY », le formulaire X-35 ne le visant plus.

33. Selon les parties défenderesses, « le personnel de direction de la s.a. AUBAY en tant qu'entité juridique est le suivant :

Monsieur J S , directeur en charge de la gestion journalière à Luxembourg,  
Monsieur C A , directeur en charge de la gestion journalière à Bruxelles,  
Monsieur F V directeur administratif et financier ». (voir ses conclusions, page 5 et le formulaire X-60).

#### La s.a. AUBAY PROMOTIC

34. La société de droit belge AUBAY PROMOTIC (ci-après dénommée AUBAY PROMOTIC) est la filiale belge à 100 % de la société anonyme de droit français AUBAY.

Cette société de droit belge est initialement constituée le 1er janvier 1983 à Namur (Naninne). Elle est acquise par la société de droit français AUBAY le 31 juillet 2004.

35. En 2012, la s.a. AUBAY PROMOTIC a organisé des élections sociales pour l'institution d'un comité pour la prévention et la protection au travail. Les représentants du personnel à ce comité ont à ce jour quitté la s.a. AUBAY PROMOTIC.

36. En vue des élections sociales 2016, la s.a. AUBAY PROMOTIC n'a pas organisé d'élections sociales considérant qu'elle n'était plus dans les conditions pour devoir les organiser en 2016. Au 31 décembre 2015, la s.a. AUBAY PROMOTIC occupe 33 employés.

Il n'existe pas de délégation syndicale en son sein.

37. Le conseil d'administration de la s.a. AUBAY PROMOTIC est composé de trois administrateurs : Monsieur J S administrateur-délégué, Monsieur V G administrateur-délégué.

« La société de droit français AUBAY [y est] représentée par Monsieur P R » (voir les conclusions de la s.a. AUBAY et de la s.a. AUBAY PROMOTIC).

38. Le personnel de direction de la s.a. AUBAY PROMOTIC en tant qu'entité juridique est le suivant : Monsieur J S directeur général, Monsieur F V , directeur administratif et financier.

#### **6. La recevabilité de la demande de la CSC**

39. Le recours de la CSC est dirigé contre la décision prise le 13 janvier 2016 par la s.a. AUBAY. Il est formé dans le délai prescrit par l'article 12*bis* de la loi du 4 décembre 2007.

De son côté, la s.a. AUBAY PROMOTIC n'a pas entamé de procédure électorale, en sorte que le délai prescrit par l'article 12*bis* du 4 décembre 2007 ne règle pas la recevabilité de l'action dirigée contre cette dernière par la CSC.

40. La demande de la CSC est notamment de dire pour droit que « la s.a. AUBAY pour sa succursale en Belgique et la s.a. AUBAY. PROMOTIC constituent une seule unité technique d'exploitation pour l'institution du comité pour la prévention et la protection du travail et du conseil d'entreprise ».

En vertu des articles 17 et 18 du Code judiciaire, la CSC a intérêt et qualité pour agir et former une telle demande. En vertu des mêmes dispositions, la s.a. AUBAY a intérêt et qualité pour y répondre, et non sa succursale dont la s.a. AUBAY souligne qu'elle n'a pas la personnalité juridique.

41. La requête a été formée dans les formes voulues.

42. Aucun élément ne justifie que la demande de la s.a. AUBAY soit déclarée irrecevable.

43. Le moyen soulevé par la s.a. AUBAY, à savoir que la CSC ne peut revendiquer en la cause l'application de la présomption prévue aux articles 14, § 2, b), de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996, est étranger à la recevabilité de l'action de la CSC. Ce moyen touche au fond. Il a trait au champ d'application de ces dispositions, à la définition légale de l'unité technique d'exploitation ou aux règles probatoires définies par le législateur.

Même si ce moyen devait être examiné comme une fin de non-recevoir, le tribunal dira ci-dessous que ce moyen se fonde sur une interprétation inexacte des faits et du droit. La présomption légale peut s'appliquer en la cause.

### **7. La discussion relative à la demande que la succursale belge de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC forment une (seule) unité technique d'exploitation**

#### **7.1. Le droit**

44. L'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 septembre 1948 énonce que des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Il est toutefois dérogé à cette règle et prévu un seuil de 100 travailleurs, sous certaines exceptions, par l'article 3 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

L'article 49, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 août 1996 prévoit que des comités pour la prévention et la protection au travail sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

45. L'alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 20 septembre 1948 dispose, sous la section « Des conseils d'entreprise », qu'« (...) il y a lieu d'entendre par 1<sup>o</sup> entreprise : l'unité technique d'exploitation, définie (dans le cadre de la présente loi) à partir des critères économiques et sociaux ; en cas de doute ces derniers prévalent ». L'alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de l'article 49 de la loi du 4 août 1996 est rédigé de façon identique, si ce n'est qu'il indique en outre : « (...) pour l'application de la présente section » (relative à la « constitution » des comités pour la prévention et la protection au travail).

46. Les articles 14, § 2, b), de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 contiennent une présomption de l'existence d'une unité technique d'exploitation. Ces deux dispositions sont formulées comme suit :

« Plusieurs entités juridiques sont présumées, jusqu'à la preuve du contraire, former une unité technique d'exploitation s'il peut être apporté la preuve :

- (1) que, soit ces entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles ;

- (2) et qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques, comme, notamment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires.

Lorsque sont apportées la preuve d'une des conditions visées au (1) et la preuve de certains des éléments visés au (2), les entités juridiques concernées seront considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation sauf si le ou les employeurs apportent la preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation au sens de l'article [49 de la loi du 4 août 1996 ou 14, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 20 septembre 1948] ».

47. La matière des élections sociales est plus encore peut-être que d'autres en droit social, d'ordre public<sup>2</sup>. Il convient d'entendre par là les règles qui touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée<sup>3</sup>.

Dans cette mesure, les lois qui régissent cette matière « engagent toute personne qui se trouve sur le territoire belge, quelle que soit sa nationalité (...) [y compris] l'employeur (belge ou étranger) qui occupe des travailleurs en Belgique »<sup>4</sup>.

48. La loi du 20 septembre 1948 donne une « définition originale et alors inconnue<sup>5</sup> en droit belge de la notion d'entreprise », propre aux élections sociales, à savoir l'unité technique d'exploitation, définie à partir de critères économiques et sociaux.

Dans la matière des élections sociales, la notion d'unité technique d'exploitation est centrale. Délimitée à partir de critères économiques et sociaux, elle détermine le niveau où les élections sociales devront être organisées et le périmètre des organes sociaux (conseil d'entreprise et comité pour la prévention et la protection du travail) institués à l'issue de ces élections. Pour apprécier l'unité technique d'exploitation, « il est fondamental de prendre en compte les missions des organes, l'unité technique d'exploitation devant être fixée au niveau où les missions pourront être exercées le plus efficacement »<sup>6</sup>.

Ces missions « concrétisent des droits à l'information et à la consultation des travailleurs à la marche de l'entreprise » qui sont consacrés par l'article 23 de la Constitution, l'article 21 de la Charte sociale européenne et la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

<sup>2</sup> Cass., 13 novembre 2000, *Bull.*, 2000, n° 616.

<sup>3</sup> H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, 3ème éd., n° 91 ; Cass., 15 mars 1968, *Pas.*, p. 884.

<sup>4</sup> Jan VANTHOURNOUT, *Guide pratique des élections sociales 2012*, n° 127 et suivants.

<sup>5</sup> En 1948.

<sup>6</sup> S. REMOUCHAMPS, « Quelques considérations sur la présomption légale d'unité technique d'exploitation », *RDS*, 2011/3, p. 272.

Les lois des 20 septembre 1948 et 4 août 1996 doivent en conséquence s'interpréter, non restrictivement, mais en fonction de l'intérêt essentiel des travailleurs à assurer l'effectivité du droit fondamental à l'information et à la consultation<sup>7</sup>. Leur caractère d'ordre public impose par contre qu'elles soient appliquées strictement.

La délimitation de l'unité technique d'exploitation est dès lors aussi d'ordre public et doit être assurée sur le territoire belge de façon égale à tous les employeurs (même s'ils ont leur siège social à l'étranger) qui se trouvent sur le territoire belge pour les travailleurs qu'ils y occupent au sens des dispositions de la loi du 4 décembre 2007.

49. La notion d'unité technique d'exploitation déterminée par ces lois prime sur la structure juridique. Elle peut coïncider avec celle de l'« entité juridique » (au sens de la réglementation en matière d'élections sociales) mais ne le doit pas nécessairement.

Elle n'est pas une notion étroite. Elle est conceptuellement plus large que celle de l'« entité juridique ».

Ce n'est pas parce qu'un employeur définit unilatéralement, pour une partie de ses activités, une unité technique d'exploitation que cette dernière ne peut former en réalité avec une autre entité juridique une unité technique d'exploitation (plus large) si les critères des lois des 20 septembre 1948 et 4 août 1996 sont rencontrés pour cette dernière.

50. Dans ce contexte normatif, la présomption d'existence d'une seule unité technique d'exploitation est un outil probatoire. Elle aménage la charge de la preuve. Elle ne modifie pas et ne réduit pas la notion d'unité technique d'exploitation. Elle se justifie « par le fait que, si l'employeur a accès à tous les éléments permettant de déterminer comment il gère son entreprise sur le plan économique et social, il n'en va pas de même des travailleurs et de leurs représentants »<sup>8</sup>.

La présomption légale n'a dès lors qu'un caractère subsidiaire. Les critères de la présomption ne sont pas exclusifs. L'existence d'une unité technique d'exploitation peut être constatée sur la base d'autres critères. Ceux-ci sont donc seulement indicatifs<sup>9</sup>.

51. La notion d'« entité juridique » visée par la présomption légale n'est pas définie par les lois des 20 septembre 1948 et 4 août 1996. Elle doit être une « entité » qui doit être circonscrite juridiquement.

<sup>7</sup> Idem, p. 272.

<sup>8</sup> Projet de loi portant des dispositions diverses relatives aux élections sociales, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., session 2002-2003, Doc. 50-2266/001, p. 5.

<sup>9</sup> Cass., 27 novembre 2000, Pas., 2000, p. 1818.

La notion d'« entité juridique » au sens de ces lois ne se réduit pas à celle d'« entité » disposant de la personnalité juridique. Tenant compte de l'objectif du législateur, elle ne peut être appréhendée de manière restrictive. Elle ne se limite pas en conséquence aux sociétés commerciales bénéficiant de la personnalité juridique, notamment en vertu de l'article 2, § 2 du Code des sociétés.

La présomption légale peut s'appliquer à plusieurs entités juridiques, dont l'une n'a pas la personnalité juridique. A défaut, elles pourraient échapper en tout ou en partie à l'obligation d'organiser des élections sociales alors que les conditions de son application sont réunies.

52. La présomption légale s'articule comme suit :

- les organisations syndicales (et/ou les travailleurs concernés) se prévalent que deux ou plusieurs entités juridiques qui se trouvent sur le territoire belge et qui occupent des travailleurs (au sens de la loi du 4 décembre 2007) sont susceptibles de constituer une unité technique d'exploitation ;

- elles font la preuve que ces entités juridiques ont entre elles des liens de nature économique conformes aux conditions visées par les articles 14, § 2, b), de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996. Il suffit que l'une des conditions énoncées par la loi soit réalisée.

- elles font la preuve de certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques. Il peut s'agir des éléments visés par les articles 14, § 2, b), de la loi du 20 septembre 1948 et 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 ou d'autres éléments indicatifs de cohésion sociale. La liste des critères sociaux reprise dans les dispositions légales en cause n'est pas limitative. Si la jurisprudence a dégagé une série de critères, très disparates, ceux-ci ne prennent vraiment leur sens que les uns par rapport aux autres dans le cadre de l'examen de la cause dans laquelle ils ont été dégagés.

Il existe une cohésion sociale lorsque les travailleurs d'une entreprise ont le sentiment d'appartenir à une même communauté de personne, régie par ses propres règles.

Il n'est pas requis que la partie qui invoque la présomption légale établisse l'existence d'une cohésion sociale suffisante pour caractériser une unité technique d'exploitation. La preuve de certains éléments permet de déclencher le jeu de cette présomption.

53. Lorsque les organisations syndicales (et/ou les travailleurs) ont démontré l'existence d'une des conditions économiques requises et de certains indices de cohésion sociale, la présomption joue : les entités juridiques concernées sont considérées comme formant une seule unité technique d'exploitation.

54. Les employeurs ont, alors, la possibilité de renverser la présomption en établissant que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître de critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation ; la charge de la preuve pèse à ce stade sur les employeurs ; la démonstration doit porter essentiellement sur la gestion et la politique du personnel.

Il n'y a pas lieu d'admettre un renversement trop aisé de la présomption qui reviendrait à vider celle-ci de son sens.

Une telle preuve ne sera pas rapportée dès lors que des zones d'ombre subsistent quant à la gestion et la politique du personnel et que certains éléments importants de cohésion sociale persistent.

La jurisprudence rejette d'ailleurs les éléments qui résultent de la simple existence de plusieurs entités juridiques distinctes.

55. Même s'il ne peut être fait application de la présomption légale, les parties peuvent faire la preuve de l'existence d'une unité technique d'exploitation à partir des critères économiques et sociaux, sachant qu'en cas de doute ces derniers prévalent. Ils sont en ce sens décisifs.

Les décisions économiques prises par l'employeur peuvent avoir des conséquences sociales (sur la cohésion sociale), de sorte que certains critères économiques sont également des critères sociaux.

56. En ce qui concerne le moment auquel doit avoir lieu l'appréciation des éléments de cohésion ou d'autonomie économique et sociale, le tribunal relève que la jurisprudence est particulièrement partagée et que différents moments pertinents sont proposés : date de la communication faite par l'employeur, date du recours, date de l'audience, voire, dans le cadre d'une "approche dynamique" plus tard encore<sup>10</sup>.

La Cour de cassation a estimé que « lorsque (...) le tribunal du travail est appelé à définir l'unité technique d'exploitation, il n'est pas tenu de limiter son examen aux éléments économiques et sociaux qui existent au trente-cinquième jour précédant celui de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections »<sup>11</sup>.

Avec une jurisprudence importante<sup>12</sup>, le tribunal estime devoir prendre en compte tous les éléments portés à sa connaissance au jour où il statue.

<sup>10</sup> D. MOINEAUX, *Guide social permanent - droit du travail : commentaires*, Kluwer, partie IV, livre II, titre III, chapitre III, 1, 1130 et ss. ; N. BEAUFILS, *Elections sociales 2008*, FEB, 29 et ss. ; HF LENAERTS, JY VERSLYPE et O. WOUTERS, « Les élections sociales 2004 », *JTT*, 2006, 477

<sup>11</sup> Cass., 24 février 1992, Pas., 560

<sup>12</sup> T.T. Bruxelles (22<sup>ème</sup> ch), 1<sup>er</sup> février 2012 RG 12/491/A ; T.T. Bruxelles (22<sup>ème</sup> ch), 6 février 2012 RG 12/604/A&12/693/A ; T.T. Bruxelles (22<sup>ème</sup> ch), 14 février 2012 RG 12/692/A. Dans le même sens : T.T. Nivelles, div. Wavre, 2<sup>ème</sup> ch, 6 avril 2012, RG 12/555/A.

## 7.2. L'application du droit en la cause

### 7.2.1. L'application des lois des 20 septembre 1948 et 4 aout 1996

57. Les articles 110 et 111 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé sont étrangers à la matière. Il ne s'agit pas de déterminer quel est le droit national qui régit la s.a. AUBAY et son fonctionnement mais de fixer si la succursale de la s.a. AUBAY en Belgique peut ou non être considérée comme une entité juridique au sens des lois des 20 septembre 1948 et 4 aout 1996 et/ou si la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC peuvent être considérée comme formant une unité technique d'exploitation au sens des lois des 20 septembre 1948 et 4 aout 1996.

Il en est de même de l'article 8 de la loi du 4 décembre 2007.

58. Comme toute entreprise se trouvant sur le territoire belge et qui occupe des travailleurs (au sens de la loi du 4 décembre 2007), la s.a. AUBAY est soumise aux lois des 20 septembre 1948 et 4 aout 1996, sans qu'il y ait lieu de limiter cette application à certaines dispositions légales et pas à d'autres.

Le jugement cité par les parties défenderesses vise une hypothèse différente que celle soumise ici à l'appréciation du tribunal. Il ne peut en être tiré un enseignement utile *a contrario* pour la solution du présent litige.

59. Le moyen soulevé par la s.a. AUBAY tend à considérer que ni en qualité de personnalité juridique ni en qualité de succursale, elle ne peut se voir appliquer la présomption légale prévue aux articles 14, §2, de la loi du 20 septembre 1948 et par l'article 50, §1<sup>er</sup>, de la loi du 4 aout 1996 ou qu'elle ne peut, pour sa succursale, être considérée avec la s.a. AUBAY PROMOTIC comme une unité technique d'exploitation au sens de ces dispositions.

Par ce moyen, la s.a. AUBAY réduit indument le champ d'application de la loi du 20 septembre 1948 et de la loi du 4 aout 1996, sans tenir compte de leur finalité qui est de neutraliser « les découpages opérés à dessein ou non au sein d'un ensemble plus large ».

60. La succursale belge de la s.a. AUBAY est une entité. Elle a un contour juridique, même si elle n'a pas de personnalité juridique.

En vue des élections sociales, la s.a. AUBAY a identifié, sans que cela soit contesté, que cette entité occupait 84 travailleurs en Belgique. Selon les éléments communiqués à X-60, Messieurs C A et J S sont « représentants légaux de la succursale ». Monsieur F V en est le directeur financier et administratif. La s.a. AUBAY est soumise, pour sa succursale en Belgique, aux dispositions de la loi belge du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

La notion de « succursale » n'est ignorée ni en droit interne (voir ainsi les articles 58 et suivants, 81 et suivants, 92, 96 et 107 du Code des sociétés, l'article III.12 du Code de droit économique et loi du 17 juillet 1975 précitée) ni dans le droit de l'Union européenne (voir ainsi le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

La succursale de la s.a. AUBAY en Belgique est en conséquence une « entité juridique » au sens des lois des 20 septembre 1948 et 4 août 1996.

61. De façon surabondante, même s'il convenait de considérer que c'est la s.a. AUBAY elle-même qui est l'entité juridique visée par la présomption légale, la demande de la CSC est expressément limitée à la succursale de cette société et ainsi aux travailleurs occupés par la succursale belge, personnel aisément discernable et discerné.

La CSC ne demande pas que la s.a. AUBAY organise des élections sociales pour tout son personnel, mais uniquement pour les travailleurs occupés par la succursale belge, en regroupant cette succursale avec la s.a. AUBAY PROMOTIC en une seule unité technique d'exploitation.

Cette demande n'a pas les conséquences dénoncées par les parties défenderesses. Elle ne vise pas le personnel engagé et travaillant au Luxembourg par la s.a. AUBAY. Le moyen de la s.a. AUBAY manque en fait.

62. De façon également surabondante, le tribunal rappelle que l'existence d'une unité technique d'exploitation peut être constatée sur la base d'autres critères que celui de la présomption.

### 7.2.2. Les conditions économiques

63. S'agissant des conditions économiques relatives à l'application de la présomption légale de l'existence d'une unité technique d'exploitation, le tribunal relève qu'elles sont manifestement remplies en l'espèce. La s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC ne le contestent pas.

64. Alors que la réalisation d'une seule de ces conditions suffit à rendre la présomption applicable<sup>13</sup>, le tribunal constate qu'elles sont toutes réunies en la cause, ce qui démontre une cohésion économique très forte.

65. Reprenant pour partie ce qui a été dit dans l'exposé des faits, le tribunal souligne et relève également que :

<sup>13</sup> D. MOINEAUX, *Guide social permanent – droit du travail : commentaires*, Kluwer, partie IV, livre II, titre III, chapitre III, 1, n° 750 et ss. ; N. BEAUFILS, *Elections sociales 2008*, FEB, 42 ; HF LENAERTS, JY VERSLYPE et O. WOUTERS, « Les élections sociales 2004 », *JTT*, 2006, 481.

- la s.a. AUBAY (y compris sa succursale en Belgique) et la s.a. AUBAY PROMOTIC sont filiales à 100 % du groupe AUBAY ;

- dans « un document de référence » daté de 2014 (pièce 3 du dossier de la CSC), le groupe AUBAY déclare que les informations présentées par ce document « couvrent quatre filiales du groupe AUBAY : France (...), Belgique (incluant les deux sites<sup>14</sup> de Bruxelles et de Naninne) et Luxembourg. (...) » (page 20).

Ce document ne peut être sans intérêt pour le jugement de la cause même s'il a été dressé à des fins légales extrinsèques à la discussion soumise au tribunal.

- Monsieur F V est le directeur administratif et financier tant de la succursale de la s.a. AUBAY que de la s.a. AUBAY PROMOTIC. « Il s'occupe de toutes les questions financières, administratives et juridiques » dans chacune d'elle (voir les conclusions de la s.a. AUBAY, page 22).

Selon l'information X-60 et la décision X-35 de la s.a. AUBAY, Monsieur F V est mentionné comme faisant partie du personnel de direction de la succursale belge.

Il faisait également partie du personnel de direction de la s.a. AUBAY PROMOTIC lors des élections sociales de 2012 pour cette dernière (pièce 33 du dossier de la CSC).

La CSC n'a pas tort d'en retenir que ces faits (comme pour partie ceux exposés ci-dessous) attestent une gestion commune des deux entités d'un point de vue administratif et financier qui ne se limite pas à l'aspect économique et commercial. Ces faits révèlent en effet au contraire notamment que la concertation sociale est menée par les mêmes personnes au sein des deux entités.

- la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC ont des administrateurs communs :

Monsieur F R est administrateur dans les deux sociétés.

Monsieur J S est administrateur-délégué dans les deux sociétés. Il était présenté à X-60 par la s.a. AUBAY comme « représentant légal de la succursale belge ». Il est en tout cas « directeur en charge de la gestion journalière à Luxembourg » (voir les conclusions des parties défenderesses), ce que n'exclut pas nécessairement dans cette formulation la succursale belge. Il est présenté par les parties défenderesses comme directeur général de la s.a. AUBAY PROMOTIC, et ainsi « personnel de direction » (voir ainsi les conclusions de la s.a. AUBAY, page 5). Les parties défenderesses ne critiquent pas qu'il soit considéré comme personnel de direction de niveau 1 dans l'unité technique d'exploitation postulée par la CSC.

---

<sup>14</sup> C'est le tribunal qui souligne.

- les « deux sites belges » exercent exactement la même activité, à savoir du conseil et de la programmation informatique de pointe auprès de clients. Ils ciblent selon toute apparence le même type de clientèle.

- selon ce que le tribunal a retenu des débats à l'audience du 3 février 2016, les « consultants » représentent la très grande majorité du personnel (à côté des commerciaux et des administratifs) des deux parties défenderesses. Ils prestent seuls ou en équipe auprès de la clientèle.

Même s'ils sont sur le payroll de l'une des sociétés défenderesses, ils peuvent travailler pour le compte de l'autre, seuls ou en équipe avec des consultants de l'autre société. Ces situations font l'objet de facturation « interne » (voir les pièces 20 et 21 du dossier des parties défenderesses).

Les consultants des « deux sites » travaillent auprès de la clientèle sous l'enseigne AUBAY. Ils peuvent travailler pour le même client, sans que le client puisse faire clairement une distinction (voir par exemple en ce sens ci-dessous : les adresses mails, les groupes mails, le logo, les « timesheets », le site Internet, les factures, les « intercontrats »). Les « papiers à entête » déposés par les parties défenderesses ne lèvent pas cette appréciation.

- les parties défenderesses mènent une politique économique et commerciale commune, comme cela découle de divers documents (voir aussi plus avant), et ainsi du courriel interne adressé en 2007 au personnel de la s.a. AUBAY PROMOTIC :

« Chers collaborateurs,

Il y a un peu plus de trois ans que nos sociétés PROMOTIC ont intégré le Groupe AUBAY. Le bilan que nous faisons aujourd'hui de notre intégration est sans nul doute positif. Cela ne traduit pas pour autant que tout soit fait ! Aubay et Promotic se connaissent mieux, nous avons appris à travailler ensemble. Au quotidien des consultants de Promotic ont intégré des équipes et/ou des clients d'Aubay et vice-versa. La mise en place des Business Lines est une autre preuve de la volonté réciproque de toutes les parties de mettre en place des solutions communes pour améliorer la gestion et l'évolution de nos consultants.

(...) » (pièce 26 du dossier de la CSC)

Le tribunal ne perçoit pas la pertinence des « commentaires » de la s.a. AUBAY relatifs à cet email (voir ses conclusions, page 23).

- les parties défenderesses utilisent le même logo « AUBAY ahead of innovation » les mêmes layout dans leurs relations commerciales. Les factures qu'elles adressent sont d'une présentation identique (sauf en bas de page en police réduite les coordonnées des parties défenderesses), contiennent les mêmes conditions générales.

Le fait que le logo « AUBAY ahead of innovation » soit identique en Italie et en Espagne ne réduit pas la pertinence du critère examiné dans son ensemble.

- la s.a. AUBAY (pour sa succursale) et la s.a. AUBAY PROMOTIC disposaient d'un même site Internet via l'adresse [www.aubay.be](http://www.aubay.be). Elles invoquent que cette adresse renvoie aujourd'hui (automatiquement) vers le site Internet du groupe Aubay. Elles ont donc toujours un site Internet commun.

- la s.a. AUBAY (pour sa succursale) et la s.a. AUBAY PROMOTIC ont eu recours (sur le site [www.aubay.be](http://www.aubay.be) ou sur leurs documents) à la même adresse mail d'informations ([info@aubay.be](mailto:info@aubay.be)).

Les parties défenderesses soutiennent de façon concertée que cette adresse ne serait plus utilisée que par la s.a. AUBAY pour sa succursale en Belgique comme cela ressortirait des derniers documents (datant de fin 2015) qu'elles produisent. Pourtant, à l'évidence, elles ont eu cette adresse commune comme cela ressort de la pièce 10 du dossier de la CSC. Cette même adresse implique nécessairement une collaboration entre les membres du personnel des deux sites. Aucun élément objectif ne démontre que cette collaboration aurait cessé.

- dans ce contexte singulier, même si cela n'a pas d'impact sur la solution du litige, le tribunal a pu s'interroger sur les raisons de l'existence de deux sociétés distinctes. Les parties défenderesses n'ont pas donné d'explications claires. Il semble que l'accès aux marchés publics soit une des raisons.

### 7.2.3. Les conditions sociales

66. S'agissant du volet social des conditions d'application de la présomption, il appartient à la CSC d'établir « qu'il existe certains éléments indiquant une cohésion sociale entre ces entités juridiques ».

67. Même si ce ne sont pas que des éléments envisagés par le texte légal qui sont invoqués par la CSC en l'espèce, cette dernière démontre des éléments manifestes de cohésion sociale entre les parties défenderesses.

68. Le tribunal se fonde, pour sa part, sur les éléments suivants :

- divers éléments économiques repris ci-dessus ne peuvent qu'avoir des conséquences importantes sur la cohésion sociale entre la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC ;

Dans cette mesure, ils doivent aussi être retenus comme des critères sociaux. A l'inverse, certains critères examinés ci-dessous peuvent aussi être interprétés comme étant des critères économiques.

- la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC ont un Intranet commun, sur lequel, en vertu des pièces communiquées par les parties, sont partagés en ligne certaines données communes ou propres à l'une des entités et ainsi accessibles aux travailleurs de chacune des entités belges, y compris lorsqu'elles visent une entité plutôt que l'autre.

La CSC épingle ainsi avec crédit sérieux que les représentants du personnel de la s.a. AUBAY ont accès, comme les autres travailleurs de la s.a. AUBAY, aux rapports du comité pour la prévention et la protection au travail ayant existé auprès de la s.a. AUBAY PROMOTIC (voir pièce 12 du dossier de la CSC).

- les travailleurs des deux « sites » ont des adresses mail composées de façon identique (xxxx@aubay.be). Or, elles pouvaient avoir aisément des adresses distinctes (ainsi pour la s.a. AUBAY PROMOTIC : xxx@aubaypromotic).

Les parties demanderesse argumentent qu'il « n'est pas encore possible de créer des adresses xxx@aubay.bxl et xxx@aubay.wal » dans la mesure où « l'objectif du groupe Aubay est d'avoir des adresses xxx@aubay.pays » (voir ainsi les conclusions de la s.a. AUBAY, page 15). Cet argument spéculatif manque de sérieux. Il n'est pas de nature à modifier l'appréciation du tribunal.

Les parties défenderesses donnent des explications qui renforcent au contraire la pertinence de cet élément lorsqu'elles écrivent également de manière concertée et commune dans leurs conclusions :

- « L'objectif est de favoriser la communication entre collaborateurs chez un même client »
- « Il faut relever qu'il existe des groupes mails permettant de joindre les équipes sale (sales\_belgium@aubay.be) et recrutement (recrutement\_belgium@aubay.be) de Bruxelles et Namur [sic]. (...). L'objectif de ces groupes mails est d'optimiser les services afin de partager les informations et d'éviter que les deux sites se marchent sur les pieds au niveau commercial et recrutement ». (voir ainsi page 15 et 16 des conclusions de la s.a. AUBAY).

- à l'estime du tribunal, sur la base des seules pièces déposées par la CSC (voir les douze pièces inventoriées 34 du dossier de la CSC – les parties défenderesses n'en déposant pas en sens contraire), les travailleurs des parties défenderesses s'identifient en effet sur le réseau social à vocation professionnelle « LinkedIn » à « AUBAY », sans faire très généralement de réelle distinction et/ou mettre en avant la s.a. AUBAY PROMOTIC lorsqu'ils ont été engagés par cette dernière.

Pour tenter de neutraliser cet élément, de manière commune (voir pages 17 et 18 des conclusions de la s.a. AUBAY PROMOTIC et pages 24 et 25 de celles de la s.a. AUBAY), les parties défenderesses fournissent divers détails pour chacun de ces travailleurs, détails qui ne se trouvent pas nécessairement sur les impressions papier des profils LinkedIn faites par la CSC. Parmi ces détails, les parties défenderesses relèvent à plusieurs reprises pour des travailleurs distincts qu'ils travaillent pour « Aubay (Groupe) » sans s'expliquer sur ces termes, sans opérer elles-mêmes de distinction.

- le « Guide du collaborateur ».

Selon ce que la s.a. AUBAY PROMOTIC<sup>15</sup> écrit dans ses conclusions (page 15), ce guide aurait été « remis aux travailleurs de Bruxelles » [sic]. Cependant, à suivre la pièce 25 du dossier de la CSC, il serait à disposition sur l'Intranet commun des deux entités.

Ce guide reprend en sa page 10 les membres (photo et coordonnées comprises) des équipes commerciales des deux parties défenderesses, en ce compris donc les « commerciaux » de la s.a. AUBAY PROMOTIC. Ces derniers sont repris sans qu'ils soient différenciés des autres « commerciaux » (de la succursale de la s.a. AUBAY), comme s'ils appartenaient à la même société et que les règles et usages internes visés dans ce guide pourraient leur être appliqués.

Même à retenir les explications des parties défenderesses, à savoir que « l'objectif [est] de faire connaître tous les acteurs aux consultants de la succursale belge d'Aubay Luxembourg afin de pouvoir vendre leurs prestations soit en direct par la succursale de Bruxelles, soit en sous-traitance des clients de Aubay.Promotic » (voir ainsi page 16 des conclusions de la s.a. AUBAY) et que ce guide ne reprend pas les noms de la responsable Payroll et du responsable recrutement de la s.a. AUBAY PROMOTIC (il reprend par contre celui de Monsieur F V ), il s'agit indéniablement d'un élément démontrant une cohésion sociale.

Il en est d'autant plus ainsi que les parties défenderesses ne contredisent pas la CSC lorsqu'elle affirme, à partir de ce guide, que « lorsque des consultants des deux sites travaillent pour le même client, c'est le même commercial qui gère la relation commerciale » (page 19 de ses conclusions), ajoutant seulement que cette gestion se fait par « convention » (ainsi, page 15 des conclusions de la s.a. AUBAY), sans produire de pièces en ce sens.

- les « intercontrats ». C'est un des éléments clés de l'appréciation du tribunal.

La CSC définit les « intercontrats », comme étant, chez les deux parties défenderesses, « les consultants qui se retrouvent sans affectation à défaut de client » (page 19 de ses conclusions). Cette définition n'est pas critiquée par les parties défenderesses.

La CSC établit que ces « intercontrats » sont gérés de manière concertée entre les parties défenderesses.

En pièce 28 (de son dossier de pièces) figure la photo d'un mail adressé par un membre du service du personnel du site de Bruxelles. En conclusions, les parties défenderesses ne contestent pas la valeur probatoire de cette pièce. Ce mail indique que les parties défenderesses s'échangent chaque semaine la liste de leurs « intercontrats ».

---

<sup>15</sup> Comme la s.a. AUBAY.

Selon ce qu'elles expliquent ensemble, il s'agirait « d'un système unique visant au plein emploi des salariés et ainsi réduire les risques de licenciement de personnes pour lesquelles une entité ne parviendrait pas à leur fournir une mission » (page 23 des conclusions de la s.a. AUBAY). Cette explication n'est pas de nature à réduire la pertinence de cet élément probant de cohésion sociale (et du sentiment d'appartenir à une même communauté de personne), au contraire.

Des pièces produites (voir ainsi les pièces 28, 29 et 31 du dossier de la CSC), il ne peut être retenu que la gestion et l'utilisation communes de ces « intercontrats » seraient marginales ou assimilables à une forme usuelle de sous-traitance.

Il ressort au contraire que cette gestion et cette utilisation commune font partie du quotidien des parties défenderesses.

Dépassant la considération des parties défenderesses de ce que cette situation se justifie par l'intérêt des travailleurs, la CSC relève de façon crédible dans le contexte factuel de la cause que : « Les profils des consultants étant ciblés en fonction de leurs spécialités, les deux sites se partagent ainsi les consultants disponibles en fonction des besoins de la clientèle pour répondre aux mieux à leur demande » (page 19 de ses conclusions).

- les timesheets (établis en anglais) qui servent, pour les deux parties défenderesses, à comptabiliser en détail (voir la colonne « projets/tâches »<sup>16</sup>) les heures prestées par leurs consultants et qui, après impression, doivent être signés par les clients, sont absolument identiques. Ils usent du logo commun, ne font pas de distinctions entre les deux sociétés qu'ils ne nomment pas. Ils renvoient seulement à des numéros de téléphone et fax différents pour « Brussels » et pour « Namur » (voir la pièce 13 du dossier de la CSC).

Ce n'est pas un élément anodin. Cet élément montre, comme d'autres, que les consultants de l'une des parties défenderesses peuvent apparemment prêter indifféremment pour l'autre (voir la case « inter-contract ») et qu'ils ont reçu les mêmes instructions s'agissant de la manière dont ces timesheets doivent être remplis.

Certes, il semble que « les timesheets format Excell ont été remplacés pour la succursale de Bruxelles d'AUBAY Luxembourg par le portail Web[,] non utilisé par AUBAY.PROMOTIC » selon qu'affirment ensemble les parties défenderesses (voir ainsi page 15 des conclusions de la s.a. AUBAY PROMOTIC). Toutefois, sans aucune autre explication et production de pièces de la part des parties défenderesses, le tribunal ne perçoit pas la pertinence de cette affirmation pour la discussion qui lui est soumise. Les parties défenderesses ne disent ni quand ce changement est intervenu, ni que le support informatique nouveau contiendrait des informations différentes, ni que les consultants de la s.a. AUBAY PROMOTIC n'auraient pas accès à ce nouveau support.

---

<sup>16</sup> Traduction libre de « Projets/Tasks ».

- la situation de la s.a. AUBAY PROMOTIC (et de ses travailleurs) est évoquée au conseil d'entreprise de la s.a. AUBAY dès l'année 2008.

La lecture que fait le tribunal du procès-verbal du conseil d'entreprise du 22 octobre 2008 de la s.a. AUBAY, examinant les points de ce procès-verbal les uns par rapport aux autres, conforte les indicateurs d'une gestion sociale (et commerciale) commune des s.a. AUBAY et AUBAY PROMOTIC.

Il en est de même des procès-verbaux de ce conseil des 15 mars 2011 et 16 octobre 2012 (pièces 30 et 31 du dossier de la CSC).

#### 7.2.4. Considérations et conclusion intermédiaires

69. Le tribunal n'a pas examiné ci-dessus d'autres indices ou éléments probatoires présentés par la CSC, soit parce que ceux-ci ne paraissent pas démonstratifs d'une cohésion sociale, soit parce que les pièces qui les soutenaient avaient une valeur probante insatisfaisante, comme la pièce 35 du dossier de la CSC. Dans cette mesure, il n'y a pas lieu pour le tribunal de répondre aux arguments des parties défenderesses qui critiquent ces indices.

70. Il est indifférent que lors des élections sociales en 2012, il n'y ait pas eu de demande que la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC soient considérées comme une (seule) unité technique d'exploitation. La loi est d'ordre public.

Il est, pour la même raison, tout aussi indifférent que, selon ce que les parties défenderesses prétendent que seuls les travailleurs de la succursale de la s.a. AUBAY invoqueraient la présomption légale.

71. Les indices que le tribunal a examinés aux points 68 et suivants du jugement indiquent une cohésion sociale certaine entre la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC et l'existence d'une politique du personnel qui doit être menée de façon concertée.

Au-delà des entités juridiques respectives, ces éléments doivent créer nécessairement pour les travailleurs des deux « sites » un sentiment d'appartenance à un ensemble structuré en vue de l'accomplissement d'objectifs communs, à une même communauté de travail, partageant sa philosophie et ses méthodes de travail, tant en interne que vis-à-vis de l'extérieur.

72. Au regard des indices énumérés ci-dessus, examinés séparément ou conjointement, et en application des articles 50, § 3, de la loi du 4 août 1996 et 14, § 2, b), de la loi du 20 septembre 1948, la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC sont présumées former une seule unité technique d'exploitation.

7.2.5. La preuve que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation

73. Le tribunal examine si les parties défenderesses renversent la présomption légale. Elles doivent démontrer que la gestion et la politique du personnel ne font pas apparaître des critères sociaux caractérisant l'existence d'une unité technique d'exploitation. A ce stade de la discussion de la cause, la charge de la preuve repose sur les parties défenderesses.

74. Dans leurs conclusions (pages 16 et 17 des conclusions de la s.a. AUBAY et pages 19 et 20 des conclusions de la s.a. AUBAY PROMOTIC), les parties défenderesses dressent d'abord un tableau identique et comparatif (entre les sociétés et/ou les entités), par lesquelles elles entendent démontrer plus largement « l'absence de cohésion économique et sociale ».

- S'agissant de l'absence de cohésion économique, elles avancent comme seul élément que la succursale de la s.a. AUBAY en Belgique n'a pas la personnalité juridique alors que la s.a. AUBAY PROMOTIC a une personnalité juridique. Le tribunal a déjà rencontré ce moyen qui n'a pas de pertinence.

- S'agissant de l'absence de cohésion sociale, elles épinglent des éléments soit qui sont sans incidence<sup>17</sup>, soit sans renvoyer à des pièces comparatives<sup>18</sup> ou à des pièces relatives à des périodes comparables<sup>19</sup>, soit se référant à des pièces (a)dressées par l'une de celles-ci *in tempore suspecto* (dans la proximité immédiate de l'entame de la procédure électorale) comme ses pièces 6, 14 à 21 (qui datent de décembre 2015 et janvier 2016), ou qui ne sont pas signées ou nommées au nom de l'un ou l'autre travailleur (pièces 1, 2, 5 et 6), ou plus généralement dont les caractéristiques différentes réelles, concrètes et utiles aux débats ne sont pas clairement énumérées en conclusions et ainsi ne peuvent être adéquatement appréciées ou contredites.

75. Examinant ce tableau et les pièces déposées, la CSC relève justement que :

- la car policy en vigueur au sein des parties défenderesses (figurant au dossier de la CSC – pièces 15 et 16) ne sont guère différentes.

- les conventions de mise à disposition du véhicule (pièces 5 et 6 du dossier des parties défenderesses) sont, à l'exception des spécificités propres au véhicule en première page, en tous points identiques, dans leurs six pages et quinze articles.

<sup>17</sup> Nombre de travailleurs.

<sup>18</sup> Horaires de travail, rémunérations, tickets restaurant, prime sectorielle de 332 € par an, « avenant mise à disposition carte carburant », fêtes du personnel.

<sup>19</sup> Les écochèques, les contrats de travail, l'assurance-groupe, la récupération des jours fériés, la gestion des jours de récupération, la gestion des jours non-affectés, la gestion des custom holidays, le plan d'entreprise pour le chômage de crise, l'application du chômage de crise.

Les parties sont contraires en fait sur la question de savoir qui « gère » la flotte des véhicules dans chacune des entités.

La notion de « gestion » peut avoir un contenu variable. La gestion au jour le jour doit être distinguée de celle qui fixe les directives ou les conditions dans lesquelles un véhicule est attribué.

En l'espèce, il n'est pas démontré que les s.a. AUBAY et s.a. AUBAY PROMOTIC aient des politiques différentes. Il paraît peu probable au tribunal que Madame M B en lieu et place de Monsieur F V ou de Monsieur J S ait une responsabilité étendue de la gestion de la flotte des véhicules auprès de la s.a. AUBAY PROMOTIC (son attestation évoque d'ailleurs à cet égard qu'elle a plutôt en charge les « contacts avec les leasers et la compagnie pétrolière », sans plus). Il peut être considéré qu'il en est de même de Madame S B pour la s.a. AUBAY.

- Les conventions d'indemnisation forfaitaire de frais propres à l'employeur (pièces 3 et 4 du dossier des parties défenderesses) sont identiques.

- examinant les pièces 13 et 14 du dossier des parties défenderesses, la CSC relève sans être critiquée que les deux entités ont accordé le même montant d'indemnité complémentaire (10 €) « sans que ce montant soit d'aucune manière un usage dans le secteur » (page 25 des conclusions de la CSC).

- tandis qu'elles se prévalent, sans déposer de pièces, dans leur tableau commun, de ce que l'assurance hospitalisation DKV serait « propre [à chacune] des entités », la CSC a déposé en pièces complémentaires les contrats applicables pour les deux entités (pièces 37 du dossier de la CSC). Il en ressort que ceux-ci sont rédigés de façon identique. Si les primes sont différentes, c'est dû vraisemblablement simplement, comme le relèvent elles-mêmes les parties défenderesses, à une « sinistralité différente » (voir ainsi, page 25 des conclusions de la s.a. AUBAY).

76. A la suite du tableau qu'elles dressent, les parties défenderesses notent dans leurs conclusions que « la jurisprudence (...) a été amenée à se prononcer sur d'autres critères sociaux que ceux présentés par la CSC », énonçant que ces critères « ne sont pas établis en l'espèce » ou pour ceux qu'elles détaillent succinctement qu'ils « ne sont pas déterminants isolément » (voir ainsi pour la s.a. AUBAY, page 18 de ses conclusions).

Les parties défenderesses énumèrent alors différents critères qui sont généralement examinés (de façon variable) par la jurisprudence. Sous réserve de l'un ou l'autre critère, cette énumération est relativement sommaire.

Les critères énumérés aux 2° (pour ce qui concerne les « documents sociaux propres à l'entité » - sans qu'il ne soit dit en quoi ils diffèrent sauf ce qu'impose le fait que les parties défenderesses sont des personnes juridiques distinctes), 3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° (ainsi par la s.a. AUBAY, pages 18 et 19 de ses conclusions) sont de simples affirmations qui ne renvoient pas à des pièces (y compris comparatives).

Outre que ce faisant, les parties défenderesses n'assument pas la charge de la preuve qui leur incombe dans le renversement de la présomption, elles ne participent adéquatement à l'administration de la preuve.

Dans ces circonstances, le tribunal n'examine pas ces critères, à l'exception de ceux abordés ci-dessous. Le tribunal aborde par ailleurs également ci-dessous quelques éléments ou critères évoqués par les parties défenderesses au travers de leurs conclusions.

77. Les règlements de travail des parties défenderesses, déposés par la CSC elle-même à son dossier de pièces (pièces 17 et 18) sont d'apparence différente. Les parties défenderesses ne procèdent cependant pas à un examen précis (y compris dynamique) des différences réelles ou qui auraient un impact réel.

A nouveau, la CSC épingle pour sa part que :

- le même secrétariat social (Groupe S), la même caisse d'allocations familiales, le même assureur-loi (Mensura) sont indiqués dans les règlements de travail.

Certes, c'est l'agence du Groupe S à Namur qui s'occupe de la s.a. AUBAY PROMOTIC et l'agence du Groupe S à Bruxelles qui s'occupe de la succursale de la s.a. AUBAY. Il demeure que c'est le même secrétariat social.

- s'agissant des horaires de travail figurant aux règlements de travail, ceux-ci ne seraient pas concrètement applicables aux consultants, puisqu'ils doivent respecter l'horaire applicable chez le client. « Aussi, si des consultants de deux sites travaillent pour le même client, c'est le même horaire qui s'applique ». Les parties défenderesses n'ont pas répondu à cet argument.

78. Les parties défenderesses ont déposé en pièces complémentaires (pièces 24 à 27) quatre attestations. Elles émanent :

- de la « s.a. HR RAIL Administrative au sein du département FinAdmin de la succursale de la société de droit luxembourgeois AUBAY » (voir l'attestation de Madame S B – citée déjà ci-dessus point 75 du jugement) ;

- du « Recruitment Manager de la succursale belge de la société de droit luxembourgeois AUBAY » (voir l'attestation de Monsieur Vi C ;

- de la « Managing Assistant au sein du service administratif de la s.a. AUBAY PRMOTIC » (voir l'attestation de Madame M B I – déjà citée ci-dessus point 75 du jugement) ;

- du « responsable du recrutement au sein de la s.a. AUBAY PROMOTIC » (voir l'attestation de Monsieur D B

Ces attestations doivent être contextualisées.

Le tribunal constate que les auteurs de ces attestations ne font pas partie du personnel de direction, de niveau 1 ou même de niveau 2, de la succursale de la s.a. AUBAY et de la s.a. AUBAY PROMOTIC.

Il ne peut être déduit des attestations de Mesdames S B et M B que ces dernières disposeraient de pouvoirs autonomes significatifs en matière de gestion et de politique du personnel pour leur entité.

Messieurs V C et D B attestent que la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC agissent séparément s'agissant du recrutement du personnel qu'elles engagent.

Il ne découle pas néanmoins de ces attestations que les politiques générales de recrutement seraient réellement différentes, au-delà d'un pouvoir personnel d'appréciation et de négociation individuels des recruteurs des deux entités.

Surabondamment, cet élément paraît fort isolé au regard de l'ensemble des éléments convergeant indiquant une cohésion tant économique que sociale.

79. Les parties défenderesses opposent encore que « les travailleurs des deux sites ne travaillent pas dans les mêmes bâtiments qui se trouvent d'ailleurs respectivement en Région Wallonne et en Région Bruxelloise » (voir ainsi les conclusions de la s.a. AUBAY, page 18).

Cet élément doit être également relativisé dans les circonstances de l'espèce.

Il peut être inféré de façon suffisamment concordante des éléments portés à la connaissance du tribunal<sup>20</sup> que les consultants (qui représentent la grande majorité du personnel des deux entités) travaillent essentiellement chez la clientèle, sauf lorsqu'ils sont en « intercontrat ». Même en ce cas, ils ne découlent pas nécessairement de ces éléments qu'ils travaillent exclusivement dans les bâtiments de l'entité qui les a engagés.

<sup>20</sup> Voir ainsi les détails donnés par les parties défenderesses relatifs au personnel qui se trouvent sur le réseau LinkedIn ainsi que le point « 4. Chômage temporaire » du procès-verbal du conseil d'entreprise du 16 octobre 2012.

**7.2.6. Conclusion générale sur la demande que la succursale belge de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC forment une (seule) unité technique d'exploitation**

80. Le tribunal retient que les différents éléments présentés ci-dessus par les parties défenderesses restent insuffisants à convaincre de l'absence de cohésion sociale et, en conséquence, à renverser la présomption légale d'existence d'une unité technique d'exploitation entre la succursale de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC, notamment parce que cette présomption repose à l'inverse sur des indices nombreux et pertinents.

81. Même si la s.a. AUBAY était suivie dans son interprétation que la présomption légale ne pouvait s'appliquer en la cause, ce que le tribunal ne partage pas, le tribunal conclut que la CSC démontre des éléments concordants suffisants pour établir qu'il existe entre la succursale belge de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC un degré certain de cohésion sociale et économique, justifiant leur regroupement en une seule unité technique d'exploitation pour l'institution du comité pour la prévention et la protection du travail et du conseil d'entreprise.

82. La succursale belge de la s.a. AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC forment en conséquence ensemble une seule unité technique d'exploitation au sens des articles 49, alinéa 2, 1°, de la loi du 4 août 1996 et de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 20 septembre 1948.

**8. La liste des fonctions de direction pour le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise**

83. La décision X-35 prise par la première défenderesse (la s.a. AUBAY) pour sa succursale belge dans le cadre de la procédure (pré)électorale visant l'institution d'un comité pour la prévention et la protection du travail mentionne comme fonctions de direction :

- représentant légal de la succursale belge de la s.a. AUBAY – directeur général
- directeur administratif et financier.

Dès lors que l'unité technique d'exploitation est plus large que celle qui a fait l'objet de la décision entreprise, la liste des fonctions de direction doit être modifiée, en ce qu'elle doit intégrer la succursale de la s.a. AUBAY.

84. Dans la mesure où la procédure électorale se poursuivra sur la base de la nouvelle définition de l'unité technique d'exploitation, tenant compte des éléments dont il dispose en la cause, le tribunal peut fixer la liste du personnel de direction pour le comité pour la prévention et la protection au travail et le conseil d'entreprise.

A défaut de toute contestation de la proposition formulée par la CSC (appuyée par la CGSLB), qui paraît conforme au prescrit légal, les fonctions du personnel de direction sont fixées selon ce qui suit, avec à titre indicatif la liste des personnes qui exercent ces fonctions :

- Niveau 1 :

- l'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière et représentant légal de la succursale belge de la s.a. AUBAY,  
A titre indicatif, Monsieur C I A

- l'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la s.a. AUBAY PROMOTIC,  
A titre indicatif, Monsieur J S

- Niveau 2 :

- le directeur administratif et financier,  
A titre indicatif, Monsieur F V

#### **9. La liste des fonctions de cadres pour le conseil d'entreprise**

85. La CSC relève qu'« il n'y a pas de cadre [au sein de l'unité technique d'exploitation telle définie que par le tribunal] ou en tout cas en nombre insuffisant (...). Il n'y a donc pas lieu à une représentation séparée des cadres et à établir une liste de fonctions de cadre » (page 29 de ses conclusions).

86. Elle n'est contredite par aucune des parties qui ont comparu.

87. Dans cette occurrence, le tribunal retient que la décision à prendre, en vertu de l'article 12, 3°, de la loi du 4 décembre 2007, relative aux fonctions de cadre ainsi qu'à titre indicatif, à la liste des personnes qui exercent ces fonctions, est sans objet.

#### **10. La fixation du calendrier électoral**

88. Même si les décisions prises à X-35 par la s.a. AUBAY pour le comité pour la prévention et la protection au travail doivent être corrigées suivant ce que le tribunal a jugé, les élections (pré)électorales pour ce comité ont déjà commencé.

Or, il n'est pas dans l'intérêt des parties d'organiser des élections sociales à des dates différentes pour le comité pour la prévention et la protection au travail et pour le conseil d'entreprise.

Les parties défenderesses n'ont en outre émis aucune observation sur la fixation du calendrier électoral présenté par la CSC.

89. En conséquence, le tribunal fixe pour le conseil d'entreprise les informations et les décisions qui auraient dû être communiquées à X-60 et X-35, afin que les élections sociales se tiennent à la même date que le comité pour la prévention et la protection au travail.

**POUR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,**

**statuant après un débat contradictoire à l'égard de la partie demanderesse, des parties défenderesses, ainsi que de la CGSLB, et par défaut à l'égard des autres parties intéressées,**

Dit la demande de la CSC recevable et entièrement fondée ;

1. Réforme la décision prise à X-35 par la s.a. de droit grand-ducal AUBAY pour sa succursale en Belgique et dit pour droit que :

1.1. la succursale en Belgique de la s.a. de droit grand-ducal AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC constituent ensemble une unité technique d'exploitation au sens des articles 49, alinéa 2, 1°, de la loi du 4 août 1996 et de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 20 septembre 1948 ;

1.2. la décision prévue à l'article 12, 1°, concernant les fonctions du personnel de direction, ainsi qu'à titre indicatif, la liste des personnes qui exercent ces fonctions, s'agissant de l'unité technique d'exploitation nouvellement définie ci-dessus, est la suivante :

- Niveau 1 :

- l'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière et représentant légal de la succursale belge de la s.a. AUBAY,  
A titre indicatif, Monsieur C            A

- l'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la s.a. AUBAY PROMOTIC,  
A titre indicatif, Monsieur J            S.

- Niveau 2 :

- le directeur administratif et financier,  
A titre indicatif, Monsieur F            V

1.3. la décision prévue à l'article 12, 3°, de la loi du 4 décembre 2007, relative aux fonctions de cadre ainsi qu'à titre indicatif, à la liste des personnes qui exercent ces fonctions, est sans objet ;

2. En conséquence, et sur ces bases, ordonne la s.a. de droit grand-ducal AUBAY, pour sa succursale en Belgique et la s.a. AUBAY PROMOTIC, de procéder à tous les actes imposés par la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales pour la désignation de délégués du personnel au conseil d'entreprise ainsi qu'au comité pour la prévention et la protection au travail, étant entendu que les dates de la procédure électorale qui étaient prévues pour le comité pour la prévention et la protection au travail au sein de la succursale en Belgique de la s.a. de droit grand-ducal AUBAY sont celles pour la procédure électorale du comité pour la prévention et la protection au travail et du conseil d'entreprise pour la nouvelle unité technique d'exploitation définie par le tribunal, les élections devant se tenir le 17 mai 2016 ;

3. Condamne la s.a. de droit grand-ducal AUBAY et la s.a. AUBAY PROMOTIC aux frais et dépens de l'instance, tout en relevant que la CSC n'a pas exposé de dépens au sens du Code judiciaire.

Ainsi jugé par la 24ème du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Marc DALLEMAGNE,

Monsieur Jean-Paul-VANDEN STEEN,

Monsieur Mustafa RIAD,

Juge,

Juge social employeur,

Juge social travailleur

et prononcé à l'audience publique du 12 -02- 2016

À laquelle était présent :

Monsieur Marc DALLEMAGNE, Juge, assisté de  
Gilles HEYLENS, Greffier délégué.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

G. HEYLENS

J.-P. VANDEN STEEN & M. RIAD

M. DALLEMAGNE